COMMUNE DE MONTARNAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 31/08/2020

ARRETE DE CIRCULATION

Nº 4499

Temporaire d'occupation de voirie

Le Maire de la commune de Montarnaud,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, de la société SIGNA HORIZON, 5 Rue André Ampère, PAE La Tour, 34570 MONTARNAUD pour la réalisation de travaux de : Marquage routier, pose de panneaux et pose de mobilier urbains.

Situé à : Av Lucie Aubrac, Rue Olympe de Gouges, Rue louise Michèle, Rue Marie Curie, Rue de L'aire, Rue C.Zetkin, Rue Simone De Beauvoir, Rue Des Tourettes, Rue et parking Mail Georges Sand.

 \mathbf{Vu} la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le cahier des prescriptions techniques relatif à l'occupation du Domaine Public Routier Communal d'octobre 2001 dont le texte a été approuvé par les délibérations du Conseil municipal en date du 16 janvier 2002 et 11 juin 2002 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1. - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé réaliser les travaux sus nommés à partir du lundi 07 septembre 2020 et pour une durée de 21 (vingt et un) jours calendaires ; à charge pour lui de se conformer aux textes règlementaires ci-dessus visés et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. – Interdiction

L'ensemble du parking du Mail George Sand est interdit au stationnement du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2020.

Article 3. – Dispositions règlementaires et techniques des ouvrages

Le pétitionnaire sera responsable des accidents survenus par défaut ou manque de signalisation.

Le permissionnaire est tenu de respecter ou de faire respecter par l'entrepreneur réalisant les travaux, les règles de sécurité sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle (livre $1-8^{\rm ème}$ partie), tant en matière de signalisation qu'en mode opératoire. Une signalisation réglementaire et appropriée pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Les personnels intervenant sur le domaine communal doivent porter des vêtements de signalisation haute visibilité (norme EN 471) de classe 2 minimum. Les véhicules stationnant sur la chaussée doivent être équipés de feux tournants et d'une signalisation complémentaire constituée de bandes blanches et rouges réflectorisées et éventuellement de panneaux AK5 avec triflash.

Article 4. – Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. – Le pétitionnaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux.

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. – La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montarnaud, le 31 août 2020,

P. CARRERE MA

- Transmis au Représentant de l'État le 31/08/10 20

- Notifié-le 31/08/2020

- Affiché-le 31/08/2020